

RAPPORT N° 97/8-48  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UN TERRAIN COMMUNAL  
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

Par délibération n° 91/4-24 en séance du 24 juillet 1991, le Conseil Municipal a attribué à M. Serge CANDIN une parcelle communale sur la Zone d'Activités de Foucherolles cadastrée section .HV 81, d'une surface totale de 1290. m<sup>2</sup> pour l'exploitation d'une activité de peinture en bâtiment.

Aujourd'hui installé et ayant achevé totalement son bâtiment et au regard de son activité qui est en pleine croissance, l'entreprise manifeste son souhait d'accéder à la pleine propriété de la parcelle mise à sa disposition.

Je vous rappelle pour mémoire que par délibérations N° 92/2-41 du 11 mai 1992 et N° 93/4-12 du 24 juillet 1993, vous avez approuvé le principe général des ventes en pleine propriété de parcelles sur les zones d'activités communales ainsi que le montage juridique et les prix de vente (400 F / m<sup>2</sup>) correspondants.

Le programme de vente de parcelles bâties grevées d'un droit de bail de trente ans situées dans cette zone se poursuit donc.

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cession visées en Annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec M. Serge CANDIN, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surface proposées (confer Annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION

30 DEC. 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 100 DU 10 SEPTEMBRE 1991  
COMMISSION DE LA REUNION

DELIBERATION N° 97/8-48  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997

**OBJET**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UN TERRAIN COMMUNAL  
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/8-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, dixième Adjoint au Maire ;  
Présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative  
et Entreprise Municipale Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 abstentions - dont 2 par procuration)**

**ARTICLE 1**

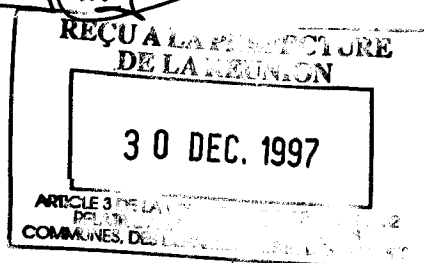
Approuve la vente en pleine propriété d'une parcelle sur la Zone d'Activités de Foucherolles à M. Serge CANDIN.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte de vente à passer avec l'intéressé sur la base des conditions juridiques et financières visées en Annexe.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis,  
le  
26 DEC. 1997

**LE MAIRE**  
Michel TAMAYA



ANNEXE AU RAPPORT N° 97/8-48  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UN TERRAIN COMMUNAL  
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

**I - CONDITION JURIDIQUE**

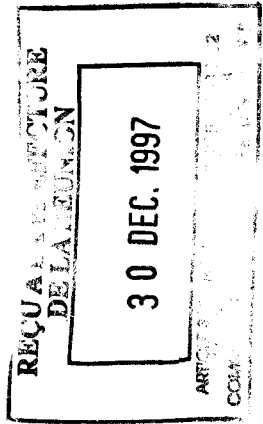
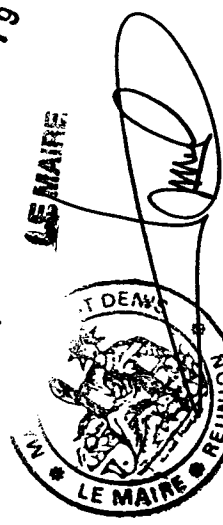
Nature de l'acte : vente en pleine propriété d'une parcelle bâtie.

**II - ATTRIBUTAIRES**

ZONE D'ACTIVITES ATTRIBUTAIRE	REFERENCE CADASTRALE	ACTIVITES EXERCEES	EMPLOIS		SURFACE ATTRIBUEE (en m²)	PRIX DE CESSION
			Engagt initial	existants		
<u>Foucherolles</u> :						
M. Serge CANDIN	HV 81	-Peinture en bâtiment -Restauration - Club privé discothèque (activité accessoire)	24	20	1.290	400 F/m²

**ANNEXE AU RAPPORT N° 97/8-47**

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 19 DEC. 1997



### **III - CLAUSES PARTICULIERES**

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non respect des principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant 10 ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de 10 ans.
- 4) Les autres clauses prévues par la Délibération du Conseil Municipal du 25/04/92 (cession de part dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois ; location de bâtiments) ne sont pas appliquées car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.